

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-

DECRET N°73-102 du 5 mars 1973

fixant le taux mensuel des indemnités
de sujétion allouées aux autorités de
l'Armée Dahoméenne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
VU l'Ordonnance N°71-7/CP du 24 février 1971, portant création d'un organe de Contrôle d'Etat ;
VU l'Ordonnance N°72-40 du 26 octobre 1972, abrogeant l'ordonnance N°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
VU l'Ordonnance N°72-50 du 21 novembre 1972 rapportant, en ce qui concerne le Service Civique, les dispositions de l'ordonnance N°72-40 du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N°72-51 du 21 novembre 1972 abrogeant, en ce qui concerne l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale, les dispositions de l'ordonnance N°72-40 du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N°73-12 du 7 février 1973, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret N°374/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation de l'Armée Dahoméenne ;
VU l'Arrêté N°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les autorités de l'Armée Dahoméenne ci-après perçoivent, à l'exclusion de toutes autres indemnités de même nature, des indemnités de sujétion dont le taux mensuel est fixé comme suit :

- Secrétaire Général de la Défense Nationale	25 000 francs
- Secrétaire Général Adjoint de la Défense Nationale	15 000 "
- Contrôleur d'Etat à la Défense Nationale	25 000 "
- Contrôleur d'Etat-Adjoint à la Défense Nationale	15 000 "
- Directeur du Service de l'Intendance Militaire	15 000 "

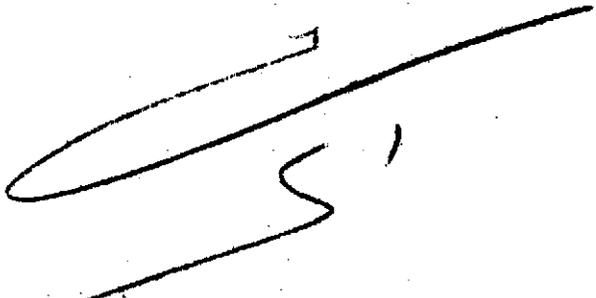
.../...

- Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre	25 000 francs
- Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de Terre	15 000 "
- Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale	25 000 "
- Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale	15 000 "
- Chef d'Etat-Major du Service Civique	25 000 "
- Chef d'Etat-Major Adjoint du Service Civique	15 000 "

ARTICLE 2 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°70-294/CP/DN du 18 novembre 1970 et qui a effet pour compter du 1er janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 5 mars 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chief de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Ampliations : PR 8 - MEF 4 - autres ministères 10 - DB-CF-DC-3
Solde-CAFAG-Cab.Mil. 3 - SGG 4
EMAT-EMGN-EMSC-DSIM 8 - Trésor4.